

Décision individuelle portant refus

N° DI – 2019 – 279

Pétitionnaire : BERGSTROM-PRICHARD Anna - Tangent Mind
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : col des Escourtines ; pointe Cacao

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I, notamment l'objectif VII limiter la « marchandisation » des sites et des paysages ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR), notamment ses MARCOEUR 29 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant la demande d'autorisation formulée le 18 novembre 2019, par Tangent Mind représentée par BERGSTROM-PRICHARD Anna ;

Considérant que les prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, ne peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public qu'à titre dérogatoire ;

Considérant que l'établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités ;

Considérant que ces prises de vues ne sont pas compatibles avec l'objectif VII de la Charte qui vise à limiter la « marchandisation » des sites et des paysages ;

Considérant que la circulation des animaux domestiques, notamment les chiens et les chats, en cœur du parc national doit être soumise à une réglementation particulière du conseil d'administration de l'établissement ;

Considérant que les activités décrites dans la demande pour une séquence « chiens accompagnant leur maître en randonnée » ne sont pas conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La demande d'autorisation déposée par BERGSTROM-PRICHARD Anna, de réaliser des prises de vues, entre le 15 et le 17 décembre 2019, en cœur de Parc national au col des Escourtines et sur la pointe Cacau, pour un film promotionnel pour la marque PURINA, est refusée.

Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 19 Novembre 2019

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.